



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté N° 2022-DCL-BENV-779

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de porcs exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL
au lieu-dit « Le Breuil » sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du SAGE du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-BPUP-029 du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE des eaux du Logne Boulogne, Ognon, Grand Lieux ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-584 du 15 novembre 2001 et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires 04-DRCLE/1-509 du 29 octobre 2004, n° 09-DRCTAJE/1-263 du 4 mai 2009, n° 13-DRCTAJE/1-460 du 9 juillet 2013 autorisant Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, dont le siège social d'exploitation est situé au lieu-dit « 420 La Breuil » à SAINT DENIS LA CHEVASSE, à exploiter un élevage de porcs (3447.6 animaux équivalents porcs répartis avec 271 truies et verrats, 2352 porcs à l'engrais, 45 cochettes et 1188 porcelets sevrés) et de bovins (35 vaches laitières, 150 vaches allaitantes et 140 bovins à l'engrais) au lieu-dit « Le Breuil » sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE ;

Vu le courrier préfectoral du 12 avril 2021 n° 2021/0383 validant le dossier de réexamen déposé par Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, et le mémoire intégré à ce dossier justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

Vu la demande déposée puis complétée par Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, transmise les 12 juin 2020, 19 octobre 2020, 22 octobre 2021, 17 janvier 2022 et 4 avril 2022 concernant notamment la modification des effectifs bovins, l'agrandissement de la stabulation B1 et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2022 ;

Vu le courrier adressé le 17 juin 2022 aux exploitants pour leur permettre de formuler leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire à l'épandage des effluents de l'élevage est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL ;

Considérant l'absence d'avis émis par les maires de SAINT DENIS LA CHEVASSE et de LA MERLATIERE consultés ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation dans le délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

A R R E T E

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-584 du 15 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°04-DRCLE/1-509 du 29 octobre 2004, n° 09-DRCTAJE/1-263 du 4 mai 2009 et n° 13-DRCTAJE/1-460 du 9 juillet 2013 autorisant Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL susvisés sont abrogées et remplacées par celles des articles 1.2 à 3.5 suivants.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, dont le siège social d'exploitation est situé au lieu-dit « 420 Le Breuil » sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE, au lieu-dit « Le Breuil ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	Élevage de porcs	2352 emplacements de porcs charcutiers

1.3.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-1	Elevage de porcs, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux équivalents	Élevage de porcs	3447,6 animaux équivalents : 271 porcs reproducteurs 2352 porcs à l'engraissement 45 cochettes 1188 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kilos sur le site « Le Breuil » - commune de ST DENIS LA CHEVASSE

1.3.3 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées (ou déclaration avec contrôle périodique *DC)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/volume
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	Élevage de bovins à l'engraissement	50 bovins (15 vaches de réforme à l'engraissement, 20 génisses à l'engraissement et 15 bovins à l'engraissement)
2101-2c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	Élevage de vaches laitières	150 vaches laitières (en lactation et tarées)
1530-2	Stockage de matériaux combustibles d'un volume supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	Hangar de stockage	Stockage de 2000 m³ de paille ou fourrage

1.3.4 Liste des installations connexes de l'installation mais non concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Effectif/volume
Autre élevage de bovins	30 vaches allaitantes 1 mâle reproducteur 10 génisses viande 150 génisses laitières

1.3.5 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
1.1.1.0	Puits ou forage à usage non domestique utilisé pour l'abreuvement des animaux	Forage d'eau	2 Forages existants
1.1.2.0	Prélèvement dans un forage	Forage d'eau	2 Forages pour l'abreuvement d'animaux, nettoyage des bâtiments et remplissage des plans d'eau d'irrigation sur le site de « le Breuil » 110 000 m³/an Débit 20 m³/heure

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées, qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1c, 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.3 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de SAINT DENIS LA CHEVASSE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement et le maire de SAINT DENIS LA CHEVASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 JUL. 2022**

Le préfet,



Arrêté N°2022-DCL-BENV-779

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de porcs exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL au lieu-dit « Le Breuil » sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE - **Prescriptions complémentaires**

ANNEXES à l'Arrêté N°2022-DCL-BENV-779
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de porcs exploité par le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL
au lieu-dit « Le Breuil » sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE
Prescriptions complémentaires

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101-1c et 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Tableau du parcellaire de Messieurs les gérants du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL.